

Administration de médicaments ou autres substances par un diététiste-nutritionniste			
Direction(s) responsable(s)	Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2021-08-27
		Révisé	
Installations / Secteurs visés	Toutes les installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest où exerce un diététiste-nutritionniste		
Outils cliniques associés	CLI-60434 Communication nutritionniste destinée au md ou IPS (2021-07)		

1. Champs d'application/contexte légal

En continuité aux activités qui lui sont réservées au Code des professions, chapitre (C-26) Articles 37c et 37.1 aliéna 1a) et 1b), et en conformité aux dispositions applicables au [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes](#) (chapitre M-9, r. 12.0001) en application de la [Loi médicale](#) (chapitre M-9, a. 19 b), article 3 :

« Un diététiste peut administrer, selon une ordonnance, des médicaments ou d'autres substances, par voie orale ou entérale, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé. »

Cette règle de soins contient les normes et obligations dictées par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) et du Collège des médecins du Québec (CMQ) au [Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes](#). Elle précise les attentes envers le diététiste-nutritionniste pour appuyer l'administration de médicaments ou de substances de façon sécuritaire, compétente et conforme.

2. Professionnels/non-professionnels visés

- Diététistes-nutritionnistes

3. Activités réservées/activités visées

Activités réservées du diététiste/nutritionniste ([Code des professions, chapitre C-26](#))

- Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;
- Surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

Activité autorisée par règlement ([M-9, r. 12.0001](#)) visée par la règle de soins

- Administrer, selon une ordonnance, des médicaments ou d'autres substances, par voie orale ou entérale, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

L'activité d'administrer des médicaments, selon une ordonnance, n'est pas restreinte à une liste. Ils doivent par contre être en lien avec l'exercice de la profession et servir la finalité des interventions de la diététiste-nutritionniste, c'est-à-dire mettre en œuvre une stratégie visant à adapter l'alimentation pour maintenir ou rétablir la santé.

La préparation d'un médicament n'est pas prévue à cette activité. Cependant, dans son champ d'exercices le diététiste-nutritionniste peut également préparer et administrer des substances : formules nutritives, vitamines et minéraux, solution d'enzyme pancréatique afin de faire l'enseignement et la surveillance de son plan de traitement nutritionnel. Cette activité lui permet de compléter ses interventions et de fournir un accès rapide à l'information pour l'usager tout en augmentant la sécurité des soins.

À titre d'exemple : Mélanger du baryum à des aliments pour l'évaluation de la physiologie de la déglutition par vidéo fluoroscopie; mélanger une solution d'enzymes pancréatiques avec le sodium de bicarbonate pour rétablir la perméabilité du tube d'alimentation.

4. Situations visées/clientèles visées

Situations visées

L'administration des médicaments ou autres substances, par voie orale ou entérale, s'effectue dans le cadre :

- D'une évaluation nutritionnelle afin de déterminer le plan de traitement, incluant la voie d'alimentation appropriée;
- D'un enseignement à l'usager et ses proches dans le but d'en démontrer l'usage approprié selon le plan de traitement nutritionnel;
- D'une surveillance de l'état nutritionnel de l'usager dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

Clientèles visées

- Tout usager dont la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement d'une maladie, qui requiert une évaluation dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée et dont le diététiste-nutritionniste détient une ordonnance.

5. Définitions

Ordonnance individuelle médicale : une prescription donnée par un médecin à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.¹

L'ordonnance pour une évaluation en nutrition peut porter, entre autres, la mention : « consultation en nutrition (ou diététique) »; « évaluation nutritionnelle »; « faire voir par un nutritionniste ».

Une ordonnance collective d'établissement ne remplace en aucun temps une ordonnance individuelle pour un usager.

Personne habilitée : une personne autorisée dans le cadre d'un règlement pris par le Collège des médecins du Québec en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) à exercer une activité professionnelle réservée à ses membres à la condition de disposer d'une ordonnance médicale.

Préparation d'une substance par le diététiste-nutritionniste : Le diététiste-nutritionniste est autorisé à préparer que les substances en lien avec leur champ d'exercice dans le but de compléter leurs interventions et de fournir un accès rapide à l'information pour les usagers. Les substances sont les suivantes : formules nutritives, vitamines et minéraux, solution d'enzymes pancréatiques.

6. Conditions

Conditions

- **Signer le registre des activités autorisées aux diététistes-nutritionnistes;**
- **Détenir une ordonnance individuelle médicale (référence du médecin ou de l'IPS);**
- **Vérifier que l'usager ait fait l'objet d'une évaluation médicale et les diagnostics figurent au dossier de l'usager ou sur l'ordonnance;**

¹ Source : [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#) (m-9, r. 25.1)

- S'assurer de l'**absence de contre-indications ou d'interactions** médicamenteuses et nutritionnelles :
 - Consulter le dossier de l'usager régulièrement;
 - Effectuer une collecte d'informations complète en discutant avec l'usager et ses proches;
 - Communiquer avec le médecin, le pharmacien ou l'infirmière en cas de doute;
 - Respecter la posologie et l'heure d'administration prescrites et établies.
- **Coordonner, avec les soins infirmiers**, l'administration d'un médicament pour un usager en centre hospitalier, en CHSLD ou admis en réadaptation dans un de nos établissements (qui occupe un lit);
- **Respecter les principes d'administration des médicaments** (bon produit, bonne heure, bonne dose, bon usager, bonne voie d'administration, bonne inscription, bonne surveillance);
- **Communiquer** les résultats de son évaluation, son plan de traitement, ses recommandations et le suivi requis à l'ensemble des professionnels concernés.

Contre-indications

- **Ne pas procéder** à l'administration d'un médicament ou d'une substance **qui n'a aucun lien avec la détermination du plan de traitement nutritionnel ou la surveillance de l'état nutritionnel**;
- **Ne pas procéder à l'administration par la voie orale** avant une communication auprès du médecin lorsque l'usager présente l'une des conditions suivantes :
 - Perturbation de la fonction gastro-intestinale :
 - Nausées/vomissements;
 - Maladie inflammatoire de l'intestin;
 - Diminution du péristaltisme;
 - Intervention chirurgicale gastro-intestinale récente;
 - Altération de l'état de conscience;
 - Absence de réflexe de déglutition (dysphagie);
 - Présence d'un tube naso-gastrique sous succion intermittente ou continue ou en drainage libre);
 - Intubation orale (endotrachéale).
 - Avant certains examens diagnostiques ou certaines interventions chirurgicales;
 - Après une anesthésie générale et selon l'état d'éveil de l'usager.
- **Ne pas procéder à l'administration par la voie orale** lorsque le médecin prescrit que l'usager est NPO (nil per os, aucune administration de médicament ou nourriture par voie orale);
- **Ne pas procéder à l'administration par la voie entérale** lorsque l'usager présente une des conditions suivantes :
 - Tube d'alimentation non fonctionnel :
 - Non perméable : La solution d'enzymes pour rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation est préalable à toute administration de médicaments;
 - Mauvais positionnement dans l'estomac ou l'intestin;
 - Lumière du tube est trop étroite.
 - Aspiration gastro-intestinale ne pouvant être interrompue;
 - Présence d'un tube de décompression;
 - Vomissements;
 - Inflammation intestinale;
 - Absence ou réduction du péristaltisme intestinal;
 - Chirurgie intestinale récente;
 - Médicament incompatible avec le tube d'alimentation entérale ou le gavage;
 - Problèmes au niveau de la fonction rénale ou hépatique).

7. Rôles et responsabilités/directives

Responsabilités du professionnel diététiste-nutritionniste:

- Le diététiste-nutritionniste est pleinement responsable de son acte et également du suivi qui en découle. Il ne peut imputer la responsabilité d'une décision, d'une intervention ou d'une erreur de sa part à quelqu'un d'autre, ou ignorer le suivi requis à la suite de l'administration des médicaments ou autres substances;
- Le diététiste-nutritionniste autorisé à administrer un médicament ou une substance le fera sur la base de ses activités professionnelles en s'assurant que l'administration est cliniquement nécessaire et assurera la surveillance clinique et le suivi requis par l'état de santé de l'utilisateur;
- Le diététiste-nutritionniste doit obtenir le consentement libre et éclairé de l'utilisateur aux services qu'il lui propose;
- Le diététiste-nutritionniste doit respecter la volonté de l'utilisateur de recevoir les soins et services, incluant l'exécution d'une ordonnance, à l'endroit de son choix;
- Le diététiste-nutritionniste doit exercer, détenir et maintenir à jour ses compétences reliées au secteur de la nutrition clinique en vertu du Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes. À défaut, réussir une formation d'appoint dont le contenu et le nombre d'heures sont déterminés par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
- Le diététiste-nutritionniste doit tenir compte de ses capacités, de ses connaissances et de ses limites;
- Le diététiste-nutritionniste doit déterminer ses besoins de formation d'appoint;
- Le diététiste-nutritionniste doit exercer leur jugement et poser un regard critique sur l'ensemble des données disponibles;
- Le diététiste-nutritionniste doit appliquer les principes de collaboration interprofessionnelle et s'assurer de la continuité des soins;
- Le diététiste-nutritionniste doit appliquer la [Procédure d'identification des usagers](#) (PRO-10155);
- Le diététiste-nutritionniste doit déclarer tout d'incident-accident lors de la prescription, l'administration d'un médicament ou d'une substance ou lors du retrait du tube d'alimentation. [Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à la suite d'un accident survenu pendant la prestation de soins et de services incluant l'octroi de mesures de soutien à l'utilisateur ou à ses proches](#) (REG-10135).

Principes encadrant l'administration d'un médicament ou d'une substance

Dans l'exercice de cette activité professionnelle visée au Règlement, le diététiste-nutritionniste adhère aux principes encadrant l'exercice tel que rédigé dans le [Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes](#) (OPDQ-CMQ) notamment :

- Agir avec compétence;
- Agir dans l'intérêt de l'utilisateur;
- Agir en toute indépendance;
- Collaborer avec les autres professionnels et s'assurer de la continuité des soins;
- Répondre de ses actes.

Principes de collaboration entre administrateurs de médicaments

- L'autorisation d'activités au diététiste-nutritionniste ne vise pas à se substituer aux rôles ou fonctions d'un autre intervenant ou professionnel au sein de l'équipe;
- Le diététiste-nutritionniste s'assure de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses et nutritionnelles;
- Le diététiste-nutritionniste administre des médicaments ou des substances seulement dans le cadre de l'évaluation nutritionnelle, afin de déterminer le plan de traitement, ou pour en démontrer l'usage approprié en lien avec le plan de traitement nutritionnel.

Précisions pour les usagers en centre hospitalier, en CHSLD ou admis en réadaptation dans un de nos établissements (qui occupe un lit)

- La préparation et l'administration de la médication relèvent de l'infirmière;
- L'administration d'un médicament doit être planifiée avec l'infirmière;
- L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire prend, dans le tiroir du chariot, la médication à administrer, le prépare (s'il y a lieu) et le remet au diététiste-nutritionniste (seules les substances peuvent être préparées par le diététiste-nutritionniste (voir section 3. Activités réservées/activités visées));
- Le diététiste-nutritionniste respecte les principes d'administration des médicaments (section 6. Conditions);
- En aucun temps les médicaments ne doivent être préparés à l'avance ou encore, laissés sans surveillance;
- Le professionnel qui administre le médicament est celui qui documente la feuille d'administration des médicaments (FADM).

Principes de communications interprofessionnelles

- La concertation des professionnels doit être à l'avant-plan durant tout le continuum de soins de l'usager. Les rapports et les données qui y sont liées, le cas échéant, doivent être accessibles le plus rapidement possible à l'ensemble des professionnels concernés;
- Le diététiste-nutritionniste s'assure de communiquer les résultats de son évaluation, son plan de traitement, ses interventions, ses recommandations et le suivi requis par l'état de santé de l'usager à l'ensemble des professionnels concernés. Le dossier de l'usager est l'outil de communication pour l'ensemble des professionnels;
- Le diététiste-nutritionniste s'assure que le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) référant prendra connaissance de son évaluation, des recommandations et du suivi requis par l'état de santé de l'usager;
- La communication de l'information peut être transmise verbalement ou par écrit. Lorsqu'écrite, l'utilisation du formulaire Communication nutritionniste destinée au md ou IPS (CLI-60434) est souhaité;
- Lorsque le médecin traitant et le nutritionniste exercent dans le même établissement, unité de soins ou service, un autre moyen de communication peut être privilégié afin d'arrimer les pratiques de l'ensemble des professionnels cette unité de soins ou de services.

Directives

Avant d'administrer un médicament prescrit :

1. S'assurer de répondre à l'ensemble des conditions (voir section 6. Conditions);
2. Effectuer une collecte d'informations complète : prendre connaissance de l'évaluation médicale, de l'état de santé de l'usager et les diagnostics (lecture du dossier médical, consultations auprès des professionnels concernés, de l'usager et de ses proches);
3. Évaluer l'état nutritionnel, analyser, exercer un jugement et poser un regard critique sur l'ensemble des données pertinentes et à jour;
4. S'assurer de l'absence de contre-indications et d'interactions médicamenteuses (voir section 6. Conditions);

5. Communiquer avec le médecin traitant, le pharmacien ou l'infirmière en cas de doute sur l'état de santé, les contre-indications ou toute autre situation requérant une précision avant de poursuivre avec l'administration du médicament.

Précisions pour l'usager en centre hospitalier, en CHSLD ou admis en réadaptation dans un de nos établissements (qui occupe un lit)

- Planifier l'administration d'un médicament ou d'une substance avec l'infirmière pour un usager;
- S'assurer que l'état de l'usager a été évalué préalablement par l'infirmière lorsque le diététiste-nutritionniste administre le médicament.

Lors de l'administration d'un médicament prescrit :

6. Respecter les Principes de collaboration entre administrateurs de médicaments;
7. Respecter les principes d'administration des médicaments (voir section 6. Conditions);
8. S'assurer que le délai entre les doses est respecté, ainsi que de l'administration d'une dose de PRN qui peut avoir été administré;
9. Respecter la méthode de soins lorsque la médication est administrée par voie entérale.

Après l'administration d'un médicament prescrit :

10. Assurer la surveillance post-médication;
11. Communiquer, au médecin traitant et aux professionnels concernés les résultats de son évaluation, son plan de traitement, ses recommandations et le suivi requis;
12. Maintenir les notes au dossier à jour (voir section 8. Notes au dossier).

8. Notes au dossier

- Le contexte/raison de l'administration;
- Le nom des médicaments prescrits administrés;
- Le suivi requis à la suite de ses interventions;
- La communication avec le médecin traitant et/ou le médecin spécialiste qui a émis l'ordonnance.

Précisions pour l'usager en centre hospitalier, en CHSLD ou admis en réadaptation dans un de nos établissements (qui occupe un lit)

- Consigner son nom, son titre et son numéro de l'OPDQ sur la feuille d'administration des médicaments (FADM) ainsi que ses initiales dans le bloc de signature de la FADM; lorsque le diététiste-nutritionniste administre le médicament;
- Indiquer par ses initiales, chaque médicament administré, ainsi que l'heure d'administration sur la feuille d'administration des médicaments (FADM).

9. Annexes

S/O

10. Références

- LégisQuébec, (2020) *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes (M-9, r. 12.0001)* <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/M-9,%20r.%2012.0001/>
- Collège des médecins du Québec, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 2017, *Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes*, <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2019-02-08-fr-guide-explicatif-reglem-activites-dietetistes.pdf>
- Ordre professionnel des diététistes du Québec (2020), *Les nouvelles activités autorisées* <https://opdq.org/qui-sommes-nous/les-nouvelles-activites-autorisees/>
- Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019) *Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à la suite d'un accident survenu pendant la prestation de soins et de services incluant l'octroi de mesures de soutien à l'utilisateur ou à ses proches (REG-10135)* <https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/un-la-prestation-de-soins-et-de-services-incluant-octroi-de-mesures-de-soutien-usager-ou-ses-proches>
- Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019) *Identification des usagers (POL-10154)*, <https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pol-10154-identification-des-usagers>
- Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019) *Procédure d'identification des usagers (PRO-10155)*, <https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pro-10155-identification-des-usagers>
- Méthode de soins informatisés (2012) *Administration d'un médicament par voie orale*
- Méthode de soins informatisés (2020) *Administration d'un médicament par voie entérale*
- MSSS, (2009) *Normes et pratiques de gestion, Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux Population en général – Toutes les régions (2009) ANNEXE 5 À LA CIRCULAIRE 2009-005 (01.01.40.10), Définitions :* [http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/3f4763bf7e3c23a78525660f00727c27/1408dde9f1fb5b2a852576010054d885/\\$FILE/2009-005 Annexe%205.pdf](http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/3f4763bf7e3c23a78525660f00727c27/1408dde9f1fb5b2a852576010054d885/$FILE/2009-005%20Annexe%205.pdf)

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Christine Rossel, travailleuse sociale, équipe qualité de la pratique clinique, DSMREU	2021-05-22
Révisé par	Émilie Vézina Poirier, agente administrative, DSMREU	2021-08-19
Personnes consultées	Christelle Robert, conseillère cadre en soins infirmiers au développement des outils cliniques, DSIEU	2021-05-14
	Geneviève Leboeuf, conseillère cadre à l'organisation du travail, DSIEU	2021-06-14
	D ^r Mitchel Germain, chef médical de la médecine générale	2021-05-26
	Annik Jobin, conseillère cadre à l'innovation et au développement des outils cliniques, DSMREU	2021-05-26
	Sophie Lévesque, APPR, innovation et développement des outils cliniques, DSMREU	2021-05-26
	Groupe de travail Nutritionnistes	
	Annick Gagnon, diététiste-nutritionniste, DSMREU- Opération Hôpital Suroît	2021-05-18
	Joanne Ratelle, diététiste-nutritionniste, DSMREU- Opération Hôpital Anna-Laberge	2021-05-18
	Stéphane Roy, diététiste-nutritionniste, DPSAPA programme SAD	2021-03-19
	Josée Dumas, diététiste-nutritionniste, DPJASP	2021-04-22
	Catherine Gosselin, diététiste/nutritionniste, DPD, programme CRDP-URFI	2021-05-22

Processus de recommandation		
Recommandé par	Comité exécutif du conseil multidisciplinaire	2021-06-14
	Dr Mitchell Germain, chef médical de la médecine générale	2021-06-03

Historique du document		
Approuvé par	 Hélène Lamalice, directrice par intérim des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire (DSMREU)	2021-08-27